



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-02-02-00006

Projet de création d'un carrefour contact à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL UNEBAM, représentée par Monsieur Fabrice DE REYNAL, relative au projet de création d'un Carrefour contact à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 04 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet, prévu sur une zone d'entrepôts existants, a pour objectif la réhabilitation des structures afin d'implanter un supermarché, Carrefour contact de 3324m², avec une cour de service de 30 m de diamètre pour faciliter le retournement de poids lourds, sur les parcelles AE 387 et AE 398 (12559m²) à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que sera réalisé un parking de 177 places (5431 m²) dont 46 couvertes, 30 places végétalisées, 4 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 3 emplacements imperméables pour les deux roues et 16 places pour les véhicules électriques ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la rue Joseph Symphorien ;

Considérant que le projet est concerné, à l'extrémité Est de parcelle, par les zones inondables fréquentes à exceptionnelles dans l'atlas des zones inondables de Guyane (AZI), par des aléas faibles à forts au Plan de prévention des risques inondation (PPRI) et est identifié en espaces urbanisés au Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition partielle de bâtiments existants, exempts d'amiante, par un procédé de démolition mécanique ainsi que celle d'une partie des auvents présents sur la parcelle pour permettre la réalisation de travaux préparatoires aux terrassements ; l'ensemble des auvents restants sur la parcelle serviront de couverture au projet ;

Considérant que les bâtiments du projet seront construits avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur 30 % de la couverture, de garde-corps et du matériel pour la descente des eaux pluviales ;

Considérant que 102 arbres seront plantés à savoir un toutes les deux places de parking avec des plantations de type Pongamia pinnata ainsi que le long des clôtures et des îlots d'espaces verts ; les espaces verts représentent une superficie de 1474 m² ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la localisation du projet, susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à favoriser la qualité architecturale et l'intégration du projet dans son environnement en répondant aux exigences du programme commercial, à limiter les nuisances à l'environnement en garantissant les emprises du projet au strict nécessaire et veillant à la propreté ainsi qu'à l'aspect général du site, à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales paysagé de 230 m³ avec une emprise au sol de 300 m² afin de limiter le débit dans la crique (125l/s pour l'ensemble de la parcelle) ; à éviter toute dégradation de la qualité des eaux de la crique Saint-Laurent, à préserver le libre écoulement du cours d'eau, à réaliser un plan de circulation pendant les travaux, à assurer le traitement des effluents par le système d'assainissement collectif, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, lors des travaux, tous risques de détérioration des eaux superficielles ou souterraines, à évacuer les matériaux issus des démolitions vers les filières de valorisation et décharges adaptées ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

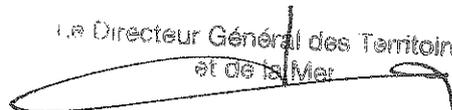
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL UNEBAM, représentée par Monsieur Fabrice DE REYNAL, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un supermarché Carrefour contact à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 FEV. 2022

Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Ivan MARTIN